

Règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité¹

modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 99-02 du 21 juin 1999, n° 99-11 du 9 juillet 1999, n° 2000-03 du 6 septembre 2000, 2000-09 du 8 décembre 2000 et les arrêtés des 18 février, 24 mai 2005, 19 septembre 2005, 15 mai 2006, du 20 février 2007 et l'arrêté du 2 mai 2013

Article 1^{er}. – Les « établissements de crédit » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus dans les conditions prévues au présent règlement de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 %.

« Le présent règlement s'applique sur base consolidée aux établissements assujettis et aux compagnies financières dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure la surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*). Toute disposition du présent règlement se référant aux établissements de crédit s'entend comme visant aussi les compagnies financières. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise les adaptations nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion d'une compagnie financière donnée dans la surveillance sur une base consolidée. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1998*)

« Le présent règlement s'applique uniquement dans les conditions visées au titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (*Arrêté du 20 février 2007*) (*membre de phrase supprimé par l'arrêté du 2 mai 2013*).

Article 2. – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

– « zone A : les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du FMI ; aucun rééchelonnement de la dette publique extérieure du pays concerné ne doit avoir eu lieu depuis cinq ans ; la liste de ces États “est communiquée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ” » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) ; (*Règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995*)

– zone B : les autres pays ;

– établissements de crédit : les établissements assujettis, les établissements de crédit agréés dans « un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), et les entreprises qui, dans d'autres pays, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

¹ L'annexe V du présent règlement est supprimé par le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999.

– établissements de crédit de la zone A : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone A, y compris leurs succursales dans tous les pays ;

– établissements de crédit de la zone B : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone B, y compris leurs succursales dans tous les pays ;

– administrations régionales ou locales : les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics administratifs locaux et les organismes assimilés qui figurent sur une liste arrêtée par l’Autorité de contrôle prudentiel.

« – entreprises d’investissement : les entreprises visées à *l’article L. 531-4 du Code monétaire et financier* autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à *l’article L. 532-9 du Code monétaire et financier* et les entreprises d’investissement agréées dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen. » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*)

« – marché organisé : un marché d’instruments financiers est considéré comme organisé si :

– il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;

– les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;

– les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu’il s’agit de positions vendeuses conditionnelles ;

« – cessions temporaires de titres : les prêts et les emprunts de titres au sens de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 [*intégrée dans le Code monétaire et financier*], les prises et les mises en pension, au sens de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 [*intégrée dans le Code monétaire et financier*], ainsi que les opérations assimilées ;

« – opérations de trésorerie interprofessionnelles : les opérations de trésorerie conclues entre établissements de crédit ou entreprises d’investissement, à l’exclusion des opérations matérialisées par des titres de créances négociables ou venant en contrepartie de cessions temporaires de titres. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« – établissements assujettis soumis aux normes IFRS : les établissements assujettis qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606/2002, du fait de l’application obligatoire ou optionnelle de ce règlement.

« Les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS” comprennent également les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée “ou sous-consolidée” (*Arrêté du 20 février 2007*) en l’absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l’alinéa précédent ;

« – normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/ IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

Article 3. – Le numérateur du ratio est constitué par les fonds propres qui sont calculés conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

Article 4.-4.1. – « Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

« – des éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé ;

« – des contrats négociés sur un marché organisé ;

« – des stocks de produits de base ;

« – de la valeur de mise en équivalence des titres de participations au sens de l'article L. 511-20-II du code monétaire et financier détenues par les établissements assujettis dans des entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I ». (*Arrêté du 19 septembre-2005*)

« En outre, les établissements « qui ne sont pas soumis aux normes IFRS et » (*Arrêt du 24 mai 2005, chap. IV*) qui ne recourent pas à la faculté ouverte au point 4.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995² excluent du dénominateur de leur ratio :

« – les éléments visés au a) du point 5.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995³ ;

« – les éléments visés au b) du point 5.1. du même règlement, lorsque ceux-ci sont inclus dans le portefeuille de négociation ;

« – les cessions temporaires de titres visées au d) du point 5.1 du même règlement ;

« – les comptes de régularisation liés aux suspens sur transactions visés à l'annexe IV au même règlement. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS qui ne recourent pas à la faculté ouverte au point 4.1 du règlement n° 95-02⁴ modifié du 21 juillet 1995 excluent au dénominateur de leur ratio :

² Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

³ Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

⁴ Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

« – les éléments visés au *a* du point 5.1 bis du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995⁵, sauf les instruments dérivés non négociés sur un marché organisé ;

« – les cessions temporaires de titres visées au *d* du point 5.1 du même règlement ;

« – les comptes de régularisation liés aux suspens sur transactions visés à l'annexe 4 au même règlement. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

4.2 Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif.

4.2.1 Taux de pondération de 0 % :

– caisse et éléments assimilés ;

– créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ;

– créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;

– créances sur un débiteur de la zone B expressément garanties par l'administration centrale ou la banque centrale du même pays, libellées et financées dans leur devise nationale ;

– créances sur les « Communautés européennes (CECA, CE, EURATOM) » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), ou expressément garanties par celles-ci ;

– actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :

– titres émis par les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone A ou par les Communautés européennes,

– dépôts auprès de l'établissement prêteur,

– certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur.

« **4.2.1 bis** Taux de pondération de 10 % :

« – titres émis par une société de crédit foncier bénéficiant du privilège défini à l'article *L. 515-19 du Code monétaire et financier* ;

« – titres émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans l'Espace économique européen et relevant d'un régime juridique visant à protéger les détenteurs des titres équivalent à celui des titres visés ci-dessus. » (*Règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999*)

4.2.2 Taux de pondération de 20 % :

⁵ Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

- créances sur des banques multilatérales de développement dont la liste figure en annexe I ou expressément garanties par celles-ci ;
- créances sur les administrations régionales ou locales des États de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ; toutefois, les créances sur des « administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), qui ont autorisé leurs établissements de crédit à appliquer un taux de pondération de 0 % à ces créances, « et dont la liste figure en annexe IV au présent règlement » (*Règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993*), pourront être affectées d'un taux de pondération de 0 % ;
- créances sur des établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*) de la zone A «, personnes mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 442-2 du code monétaire et financier, personnes mentionnées aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code, » (*Arrêté du 15 mai 2006*) ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
- créances dont la durée résiduelle n'excède pas un an sur des établissements de crédit de la zone B, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
- actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par les banques multilatérales de développement mentionnées à l'annexe I,
 - titres émis par les administrations régionales ou locales des États de la zone A, «, personnes mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 442-2 du code monétaire et financier, personnes mentionnées aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code, » (*Arrêté du 15 mai 2006*)
 - dépôts auprès d'établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*) de la zone A autres que l'établissement prêteur,
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par des établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*) de la zone A autres que l'établissement prêteur ;
 - valeurs en cours de recouvrement.

4.2.3 Taux de pondération de 50 % :

- créances garanties par hypothèque sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur ;

- opérations de crédit-bail immobilier ;
- ceux des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être déterminées.

4.2.4 Taux de pondération de 100 % :

Tous autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur en application des « articles 2, 6 à 7 » (*Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000*) du règlement n° 90-02 susvisé, notamment :

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone B lorsqu'elles ne sont pas libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;
- créances sur les administrations régionales ou locales des États de la zone B ;
- créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an sur les établissements de crédit de la zone B ;
- créances sur la clientèle autres que celles énumérées précédemment ;
- immobilisations ;
- actifs constitutifs de fonds propres d'autres établissements de crédit.

« 4.2.5 Compensation des opérations de trésorerie interprofessionnelles

« Aux fins du calcul prévu au point 4.2.2., les dettes et les créances constitutives d'opérations de trésorerie interprofessionnelles peuvent être compensées lorsqu'elles sont soumises à un même accord de compensation ou une même convention de compensation qui satisfait aux conditions prévues au point 4.3.3 du présent règlement, et que sont respectées les conditions suivantes :

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif libellés dans la même monnaie ;

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif de durée au moins égale ;

« – l'établissement dispose de systèmes de contrôle permettant de gérer son exposition au risque sur une base nette de manière prudente et en continuité d'exploitation ;

« – l'établissement doit être en mesure de déterminer en permanence le montant brut de ses créances et dettes envers chacune des contreparties avec lesquelles il a conclu un accord de compensation. » (*Règlement n° 99-02 du 2 juin 1999*)

4.3 Les dispositions suivantes s'appliquent aux éléments de hors-bilan.

4.3.1 Les éléments de hors-bilan, autres que ceux visés au point 4.3.2, sont classés en quatre catégories conformément à la liste figurant en annexe II.

Ces éléments sont pris en compte :

- pour leur montant total lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé,
- pour 50 % de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen,
- pour 20 % de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré.

Les éléments classés dans la catégorie présentant un risque faible ne sont pas pris en compte.

Les montants ainsi déterminés sont affectés, selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou l'actif concernés, des taux de pondérations fixés au point 4.2. Toutefois :

- les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés des taux de pondération applicables au garant ou à la garantie ;
- les garanties accordées à un autre établissement de crédit pour le remboursement de créances dont ce dernier est titulaire sont affectées du taux de pondération applicable à ces créances.

4.3.2 Les éléments de hors-bilan relatifs » aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et les éléments assimilés » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) tels que les opérations de change à terme, « les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt, taux de change, les contrats à terme sur produits de base ou sur titres de propriété » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*), et les autres éléments de même nature, sont évalués suivant l'une des deux méthodes décrites en annexe III, au prix de marché ou par le risque initial. La méthode choisie est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut la refuser si elle estime que ses conditions d'application ne présentent pas des garanties suffisantes.

Les montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées au point 4.2. Toutefois lorsque le taux de pondération de 100 % devrait s'appliquer, il est remplacé par le taux de 50 %.

« Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont inclus dans le dénominateur du ratio mais ils sont réputés avoir un coût de remplacement, un risque potentiel futur ou un risque initial nul, sauf lorsqu'ils ne sont pas régis par un accord de novation ou une convention de compensation. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« **4.3.3** Lorsqu'un établissement a conclu avec sa contrepartie un accord bilatéral de novation ou une convention bilatérale de compensation, le montant retenu pour l'évaluation des instruments de hors bilan visés au point 4.3.2. est le montant calculé suivant les modalités prévues à l'annexe III sous réserve des conditions suivantes : » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) :

« a) l'accord ou la convention crée une obligation juridique unique qui, pour les contrats qu'il ou elle régit, entraîne en cas de défaillance, de faillite ou de liquidation de la contrepartie ou

de toute autre circonstance similaire le droit pour l'établissement de recevoir ou l'obligation de payer le solde net des valeurs de marché des transactions concernées ;

« b) l'établissement dispose d'avis juridiques écrits et motivés permettant de considérer qu'en cas de litige, dans les cas visés au paragraphe précédent, les créances et dettes de l'établissement seraient limitées au solde net mentionné ci-dessus, en vertu du droit applicable :

« – dans le territoire où se situe le siège de la contrepartie,

« – dans le territoire où est située la succursale, le cas échéant,

« – aux transactions concernées, y compris l'accord de novation ou la convention de compensation,

« – à tout autre contrat nécessaire pour leur exécution ;

« c) l'établissement a instauré des procédures permettant de s'assurer en permanence de la validité de l'accord de novation ou de la convention de compensation au cas où les législations ou les réglementations mentionnées ci-dessus seraient modifiées ;

« d) l'accord ou la convention ne doit pas comporter de clause de forfait en cas de défaillance.

« Les contrats des accords de novation ou des conventions de compensation, ainsi que les avis juridiques afférents, sont tenus à la disposition du Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à la prise en compte de ces accords ou de ces conventions si elle estime que leur validité n'est pas assurée, après consultation, le cas échéant, des autorités compétentes des autres États membres concernées. »
(*Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996*)

4.4 Lorsqu'un actif ou un élément de hors-bilan n'est que partiellement couvert par une garantie, seule la part couverte par la garantie est affectée du taux de pondération moins élevé lié à l'existence de cette garantie et la part non garantie demeure affectée du taux de pondération lié à la contrepartie.

Article 5. – « **5.1** » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*) « Les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 ou par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997.

« Pour les établissements soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée, ces éléments sont extraits de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*)

« **5.2** Les établissements soumis aux normes IFRS peuvent appliquer des retraitements aux encours repris au dénominateur avant pondération, par symétrie avec les retraitements opérés sur le numérateur. Ces retraitements sont détaillés par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel.

« Le choix de retraiter le dénominateur est irréversible et doit être appliqué à l'ensemble des instruments concernés par un retraitement sur le numérateur. Les établissements sont tenus d'informer le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès qu'ils optent pour un retraitement du dénominateur. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

Article 6. – *Supprimé par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000.*

Article 7. – Sans préjudice du respect des dispositions du présent règlement par chacun des établissements assujettis qui lui sont affiliés, un organe central peut calculer un ratio de solvabilité à partir de données comptables agrégées pour l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés.

Article 8. – « Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*) sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

– la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

– le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;

– le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et, sous réserve que les établissements de crédit français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes de l'État susvisé, accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

Article 9. – Les établissements doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander à tout établissement et à d'autres dates déterminées par elle en fonction des impératifs de la surveillance de calculer son ratio de solvabilité, afin notamment de contrôler l'incidence sur ce ratio de la « répartition des fonds propres » (*Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996*) à l'intérieur du groupe auquel il appartient.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit le modèle suivant lequel doivent lui être déclarés les éléments de calcul du ratio.

Les caractéristiques des éléments auxquels sont affectées les pondérations fixées à l'article 4 sont, en tant que de besoin, détaillées par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou de hors-bilan si elle estime que cet élément ne remplit pas de façon satisfaisante les conditions fixées.

Article 10. – L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 11. – Jusqu’à l’entrée en vigueur des règlements n^{os} 91-01 et 91-02, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise, par voie d’instruction, les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

Article 12.-12.1. – À compter du 31 décembre 1992, tous les établissements assujéti doivent respecter le ratio de solvabilité de 8 % prévu à l’article 1^{er}.

12.2 Tout établissement de crédit créé à partir du 1^{er} janvier 1991 doit respecter un ratio au moins égal à 8 %.

12.3 Les établissements dont le ratio est inférieur à 8 % doivent justifier, par la suite, qu’ils se rapprochent par paliers de la norme de 8 % de manière à l’atteindre au plus tard le 31 décembre 1992. Ils doivent établir un plan fixant les étapes de cette progression, qu’ils s’engagent à respecter et qu’ils transmettent à l’Autorité de contrôle prudentiel. Ils doivent, en tout État de cause, respecter à compter du 30 juin 1991 un ratio au moins égal à 5 %.

Article 13. – Cf. règlement n^o 90-02, article 12

« **Article 13 bis.** – Le présent règlement ne s’applique pas aux succursales établies en France des établissements mentionnés au 5^o de l’article L. 511-21, et aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du Code monétaire et financier » (Règlement n^o 94-03 du 8 décembre 1994)

Article 14. – Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le règlement n^o 85-08 modifié est abrogé à la date du 29 juin 1991.

**Annexe I
au règlement n^o 91-05**

(modifiée par les règlements n^o 95-05 du 21 juillet 1995 et n^o 96-07 du 24 mai 1996 et l’arrêté du 18 février 2005)

Liste des banques multilatérales de développement

visée à l’article 4.2.2 du règlement n^o 91-05

- BANQUE EUROPÉENNE D’INVESTISSEMENT (BEI)
- BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BIRD, « Banque mondiale »)
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE
- BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT
- BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

- BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
- FONDS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CONSEIL DE L'EUROPE (encore dénommé FONDS DE RÉTABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE)
- BANQUE NORDIQUE D'INVESTISSEMENT
- BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES
- BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BERD)
- « FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT (FEI) » (*Règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995*)
- « – SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT » (*Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996*)
- « – AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (AMGI) » (*Arrêté du 18 février 2005*)

Annexe II
au règlement n° 91-05

Classification des éléments de hors-bilan

visés à l'article 4.3.1 du règlement n° 91-05

Les éléments qui ne sont pas mentionnés dans cette liste sont classés par les établissements dans la catégorie des opérations qui présentent des caractéristiques similaires. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer au classement retenu par les établissements.

Éléments classés comme présentant un risque élevé :

- Garanties de crédits distribués (déductibles des risques chez le bénéficiaire) ;
- Acceptations ;
- Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit ;
- Cessions avec droit de recours pour l'acheteur ;
- Ouvertures de crédit irrévocables ou cautionnements constituant des substituts de crédit ;
- Engagements d'achat à terme ;
- Dépôts terme contre terme ;

- Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés (lorsqu'elle figure au hors-bilan) ;
- Autres éléments présentant un risque élevé.

Éléments classés comme présentant un risque moyen :

- Engagements de payer résultant de crédits documentaires, accordés ou confirmés, sans que les marchandises correspondantes servent de garantie ;
- Garanties et sûretés – y compris, sauf s'ils présentent un risque modéré, les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux – ainsi que cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit ;
- Engagements de reprendre des valeurs cédées, lorsque le cessionnaire a une option de revente ;
- Ouvertures de crédit irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit ;
- Facilités non utilisées, notamment découverts, engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale supérieure à un an ;
- Facilités d'émission d'effets (note issuance facilities-NIF) et facilités renouvelables de prise ferme (revolving underwriting facilities – RUF –) ;
- Autres éléments présentant un risque moyen.

Éléments classés comme présentant un risque modéré :

- Crédits documentaires, accordés ou confirmés, lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie et autres opérations similaires ;
- Autres éléments présentant un risque modéré.

Éléments classés comme présentant un risque faible :

- Facilités non utilisées, notamment découverts, engagement de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale au plus égale à un an, ou qui peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis ;
- Autres éléments présentant un risque faible.

Annexe III
au règlement n° 91-05

(modifiée par le règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et le n° 99-02 du 21 juin 1999)

Traitement des éléments de hors-bilan

relatifs aux taux d'intérêt, « aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et aux autres éléments de même nature » (Règlement n° 99-01 du 21 juin 1999)

« Les établissements peuvent choisir l'une des deux méthodes suivantes : évaluation au prix de marché ou évaluation en fonction du risque initial. Toutefois, les établissements assujettis aux dispositions du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995⁶ qui ne recourent pas à la faculté prévue au point 4.1 de ce même règlement sont tenus d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix de marché. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

1. Première méthode : évaluation au prix de marché

« Les établissements calculent le coût de remplacement et le risque potentiel futur des contrats soumis à la présente annexe conformément aux dispositions suivantes.

« Calcul du coût de remplacement »

(Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

1.1 « Lorsqu'un contrat n'est pas inclus dans un accord de novation ou une convention de compensation respectant les conditions du point 4.3.3, son coût de remplacement est égal à sa valeur de marché, si celle-ci est positive. Dans le cas contraire, le coût est nul. « Par exception, le coût de remplacement des contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier peut être considéré comme nul. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

« Lorsque des contrats sont régis par un même accord de novation ou une même convention de compensation, respectant les conditions fixées au point 4.3.3, le coût de remplacement est le solde net des valeurs de marché de ces contrats, lorsqu'il est positif. Dans le contraire, le coût est nul. « Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont pris en compte pour le calcul de la compensation. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999) » (Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996)

« Calcul du risque potentiel futur

1.2 « Le montant notionnel de tous les contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée résiduelle :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur l'or	Contrats sur titres de	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur produits de base
------------------	-----------------------------	---	------------------------	--	-------------------------------

⁶ Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

			propriété		
≤ 1 an	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
1 an < durée ≤ 5 ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

« Les options vendues sont réputées avoir un risque potentiel futur nul.

« Par exception, le risque potentiel futur des contrats sur taux de change d'une durée initiale inférieure à quatorze jours de calendrier, et qui ne sont pas soumis à un accord de novation ou une convention de compensation, peut être considéré comme nul.

« Si des opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation respectant les conditions fixées à l'article 4.3.3., le montant net peut être retenu lorsque les flux faisant l'objet de la compensation sont libellés dans la même devise et exigibles à la même date de valeur.

« Pour les contrats structurés de manière à ce que le coût de remplacement soit périodiquement annulé, la durée résiduelle est réduite à la durée entre deux remises à zéro ; toutefois le coefficient applicable aux contrats sur taux d'intérêt ne peut être inférieur à 0,5 % lorsque la durée résiduelle de ces contrats est supérieure à un an.

« Pour les contrats structurés de manière à présenter un effet de levier par rapport au nominal, les établissements calculent le risque potentiel futur après application au nominal d'un coefficient d'effet de levier adéquat. Si plusieurs des coefficients du tableau précédent sont applicables à un contrat, en raison de ses caractéristiques, le coefficient le plus élevé doit être retenu.

« Les contrats ne rentrant dans aucune des catégories visées au tableau précédent se voient affecter le coefficient le plus élevé, après prise en compte de leur durée résiduelle.

« Avec l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements qui exercent une activité importante sur produits de base et disposent d'un portefeuille diversifié de ces produits peuvent utiliser les coefficients suivants à la place des coefficients prévus pour les contrats sur métaux précieux autres que l'or et les contrats sur produits de base. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

Durée résiduelle	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur autres métaux	Contrats sur produits agricoles	Contrats sur produits énergétiques et autres produits de base
≤ 1 an	2 %	2,5 %	3 %	4 %
1 an < durée ≤ 5 ans	5 %	4 %	5 %	6 %
> 5 ans	7,5 %	8 %	9 %	10 %

1.3 « Pour les contrats conclus avec une même contrepartie, la somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2. constitue le risque potentiel futur sur cette contrepartie. Toutefois, les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation satisfaisant aux conditions du point 4.3.3. du présent règlement peuvent faire l'objet d'un calcul de risque potentiel futur selon les modalités suivantes.

« Dans une première étape, les établissements calculent le ratio « coût de remplacement net sur coût de remplacement brut », RNB, constitué :

« – au numérateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., après prise en compte des effets de la compensation ou de la novation ;

« – au dénominateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., sans prise en compte des effets de la compensation ou de la novation (coût de remplacement brut).

« Lorsque le dénominateur est nul, le ratio est réputé égal à zéro.

« Dans une deuxième étape, le risque potentiel futur, RPF, pour les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation, est déterminé par application de la formule :

« $RPF = (0,4 + 0,6 \times RNB) \times (\text{somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2.})$.

« Les établissements peuvent également calculer un ratio RNB unique applicable à l'ensemble des contrats pour lesquels il existe un accord de novation ou une convention de compensation juridiquement valide. Dans ce cas, le ratio est constitué :

« – au numérateur, de la somme des coûts de remplacement nets, tels qu'ils ressortent de l'application du point 1.1. à chaque accord de novation ou à chaque convention de compensation visés ci-dessus ;

« – au dénominateur, de la somme des coûts de remplacement bruts pour l'ensemble des contrats ci-dessus.

« Les établissements informent le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'option qu'ils retiennent pour le calcul du ratio RNB ; cette option doit être constante. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« **1.4** La somme du coût de remplacement déterminé en 1.1. et du risque potentiel futur est affectée des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

2. Deuxième méthode : évaluation en fonction du risque initial

« Les établissements ne peuvent recourir à cette méthode que pour les contrats sur taux de change et taux d'intérêt ; pour tous les autres contrats, ils sont tenus d'utiliser la méthode précédente. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'utilisation de cette méthode. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

2.1 « a) Lorsque des contrats ne sont pas inclus dans un accord de novation ou une convention de compensation satisfaisant aux conditions de l'article 4.3.3, leur montant notionnel est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale. » (*Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996*)

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
≤ 1 an	0,5 %	2,0 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5,0 %
par année supplémentaire	1,0 %	3,0 %

« Les options vendues et les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont réputés avoir un risque initial nul. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« Pour les contrats sur taux d'intérêt les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle dans la mesure où leur activité le justifie. L' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer si elle estime que cette condition n'est pas remplie. » (*Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996*)

« **b)** Lorsque des contrats sont inclus dans un même accord de novation ou une même convention de compensation respectant les conditions de l'article 4.3.3, leur montant notionnel est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale.

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
≤ 1 an	0,35 %	1,50 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	0,75 %	3,75 %
par année supplémentaire	0,75 %	2,25 %

« Si les opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation, satisfaisant aux conditions du point 4.3.3 du présent règlement, le montant net peut être retenu lorsque les flux sont libellés dans la même devise et exigibles à la même date de valeur, les pondérations à appliquer sont alors celles visées au a).

« Pour les contrats sur taux d'intérêt, les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle dans la mesure où leur activité le justifie. L' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer si elle estime que cette condition n'est pas remplie. » (*Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996*)

2.2 Le résultat obtenu au point 2.1 est affecté des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

Annexe IV au règlement n° 91-05

(ajoutée par le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993, modifiée par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-07 du 24 mai 1996)

La pondération de 0 % peut être appliquée aux risques, dont la liste suit, sur des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne « ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), conformément aux décisions arrêtées par ces États membres :

Belgique :

– risques sur les Régions (Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande et Région wallonne) et les Communautés (Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone)

Danemark :

– risques sur toutes les administrations régionales et locales

Allemagne :

– risques sur les Länder (États), les Gemeinden (communes) et les Gemeindeverbände (associations d'administrations locales)

Espagne :

– titres de dette émis par les Comunidades autonomas (Communautés autonomes) avec l'autorisation de l'État

Luxembourg :

– risques sur les communes

Pays-Bas :

– risques sur toutes les administrations régionales et locales

« Suède :

« – risques sur les communes (Sveriges Kommuner), les unions de communes (Kommunalförbund), les grandes communes (Sveriges Landsting) et les instituts (Instituts) »
(Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996)

**Annexe V au règlement n° 91-05
supprimé par le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999**

Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire au Président de l'Association française des établissements de crédit, en date du 16 décembre 1992, relative aux opérations de cession bail

Monsieur le Président,

La Commission bancaire a constaté que dans la période récente un certain nombre d'opérations de cession bail ont été montées ou sont en cours de réalisation sur le patrimoine des établissements de crédit.

Le choix d'une cession bail constitue une décision de gestion de chaque établissement concerné et il n'est pas dans les intentions de la Commission bancaire de se prononcer à ce sujet.

Néanmoins, compte tenu de l'essor pris par ces opérations, il me paraît nécessaire de rappeler aux établissements de crédit l'obligation de bonne information dont ils sont tenus envers la Commission bancaire.

Les cessions bail ont une influence significative sur la rentabilité et le montant du patrimoine des établissements concernés. Il est donc indispensable que la Commission bancaire qui, conformément à l'article 37 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (*article L. 613-1 du Code monétaire et financier*), doit examiner les conditions d'exploitation des établissements de crédit et doit veiller à la qualité de leur situation financière, soit consultée préalablement à leur mise en œuvre. Elle est en effet amenée à s'assurer que les conditions d'extériorisation des plus-values s'inscrivent bien dans le cadre des normes habituelles de prudence et respectent les dispositions réglementaires.

Une obligation similaire concerne les opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers dans le cadre de mécanismes d'ingénierie financière, pour lesquelles une consultation préalable de la Commission bancaire doit donc être systématiquement effectuée. Celle-ci doit également vérifier que les caractéristiques des dispositifs projetés sont conformes aux dispositifs prudentiels.

En vous remerciant de bien vouloir porter la présente lettre à la connaissance de vos adhérents je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.